

Arrêt

n° X du 28 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2023 avec la référence 114184.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de religion musulmane et vous êtes né le [...] 2000 à Conakry.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants : Le 13 février 2014, votre père décède.

A partir de 2015, vous assumez la fonction de trésorier chargé des affaires sociales au sein de l'association des jeunes pour le développement de Lansanaya, quartier de la commune de Matoto.

En juin 2015, votre oncle, [I. S. D], épouse votre mère et vient habiter avec vous. Alors que les mois passent, des problèmes apparaissent avec votre oncle tant et si bien qu'en décembre 2016, ce dernier vous expulse de la maison, dont il s'est accaparé la propriété, avec l'aide de la police, vous et votre mère. Vous allez alors vivre chez votre oncle maternel, [M. S. B], toujours à Lansanaya.

Le 11 juin 2017, lors d'une réunion avec les membres de votre association au sujet du nettoyage du quartier, vous prenez la parole pour expliquer que les personnes qui ne participeraient pas à cette opération de nettoyage connaîtraient celles qui sont responsables d'agressions envers la population du quartier. Suite à cela, vous vous faites mal voir par les jeunes du quartier.

Le 12 juin 2017, vous tombez sur des jeunes du quartier qui vous passent à tabac.

Le 13 juin 2017, vous allez voir le président de l'association pour lui raconter les faits, ce dernier vous conseille d'aller voir le chef de quartier. Le lendemain, vous vous rendez chez le chef de quartier pour lui demander de l'aide et il vous promet d'arranger vos problèmes.

Le 7 août 2017, devant l'inaction de votre chef de quartier, vous allez porter plainte au poste du km 36.

Le 20 septembre 2017, vous êtes convoqué par le chef de quartier qui vous reproche de ne pas le prendre en compte étant donné que vous avez été voir la police.

Le 22 novembre 2017, alors que vous êtes à la maison avec votre cousin [O], des membres de la jeunesse malinké de votre quartier viennent vous agresser.

Le 13 janvier 2018, lors d'un match de gala de votre association, vous prenez la parole au micro pour exprimer votre joie au nom de la communauté suite à l'aide apportée par l'Union des forces démocratiques de Guinée, ci-après UFDG. Le même jour vers 21 heures, des agents du bac 7 viennent vous chercher à votre domicile, vous arrêtent et vous emmènent en même temps que votre cousin, [O. B]. Vous êtes ensuite conduits à Kountiya où vous restez en détention en cellule pendant trois jours. Par la suite, vous êtes transféré au poste du Km 36 où vous passez 12 jours en détention. Le 28 janvier 2018, vous finissez par vous évader suite à l'intervention de votre oncle [S] et grâce à la coopération du chef de poste, [T. D]. Enfin, vous prenez la fuite le même jour en direction du Mali à bord d'un véhicule. Vous passez également par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France pour arriver le 1er août 2018 en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 7 août 2018.

Le 8 avril 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 mai 2020, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 19 novembre 2020, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général en demandant que des mesures d'instructions complémentaires soient effectuées.

Le 2 mars 2021, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général à cette fin. A l'issue d'une analyse actualisée de votre dossier administratif, celui-ci prend à votre égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée le 22 décembre 2021. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil le 25 janvier 2022. Le 29 avril 2022, celui-ci annule la décision du Commissariat général par son arrêt n°272147, arguant que des mesures d'instruction complémentaires doivent encore être entreprises.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photographie, le témoignage du président de votre association, le témoignage de votre oncle ainsi que divers rapports ou articles de presse concernant la situation en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial de votre chef.

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous indiquez craindre d'être tué par votre oncle paternel qui s'est accaparé les biens de votre défunt père. Vous craignez aussi votre chef de quartier et les autorités guinéennes qui vous accusent de détourner votre association pour le compte de l'UFDG et de vous être évadé de prison. Enfin, vous craignez d'être frappé à mort par des jeunes de votre quartier qui vous reprochent le vol des fonds de votre association et que vous avez accusé d'être responsables d'agressions survenues dans votre quartier (Questionnaire CGRA, -Q.CGRA-, entretien personnel du 17 décembre 2019 - NEP1 -, pp. 10 et 19 et entretien personnel du 2 mars 2021 - NEP2 -, pp. 3-6).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez envers votre oncle, force est de constater que vous n'avez pas invoqué la crainte d'être tué par votre oncle en cas de retour en Guinée lors de votre interview à l'Office des étrangers. Pourtant, vous mentionniez ce dernier mais vous présentiez les faits de façon tout à fait différente : « Je tiens à ajouter que j'ai des problèmes familiaux avec mon oncle paternel [D. I. S]. Mon père est décédé en février 2014 et m'a confié à mon oncle paternel qui a une épouse [F. B] qui me déteste. Elle m'a accusé de vol et me mettait à mal avec mon oncle paternel et celui-ci m'a finalement dit de partir » (Q.CGRA). Or, vous déclarez vous-même en début de votre premier entretien avoir pu présenter les éléments essentiels de votre demande de protection internationale lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (NEP1, p.2). Confronté à ce paradoxe, vous vous contentez de répondre que l'on ne vous a pas donné le temps de fournir de détails (NEP1, p.19 et NEP2, p.4). Le Commissariat général ne peut aucunement se contenter de votre réponse pour justifier le fait que vous n'avez pas invoqué la crainte d'être tué par votre oncle à l'Office des étrangers alors que, dans le même temps, vous avez pris la peine de parler d'une accusation de vol provenant de l'épouse de ce dernier. Il n'est pas possible de concevoir qu'une personne craignant avec raison de se faire tuer en cas de retour dans son pays d'origine omette de le déclarer lorsqu'il lui est demandé d'exposer ses craintes en cas de retour devant des instances d'asile. Par ailleurs, quand bien même votre oncle vous aurait réellement menacé, le Commissariat général relève que vous n'avez pas rencontré de problème avec lui pendant l'année que vous avez passée en Guinée après que votre oncle vous a chassé du domicile jusqu'à votre départ du pays. Votre explication selon laquelle il ne s'en est pas pris à vous parce que vous avez été malade et que vous viviez chez votre oncle [S] n'est pas convaincante et ne démontre pas que cette personne pourrait vous faire du tort. Notons enfin que vous déclarez pouvoir entreprendre des démarches en Guinée afin de récupérer les biens de votre père si vous retourniez dans votre pays d'origine, ce qui ne démontre pas non plus que vous ressentez une crainte réelle d'être tué par votre oncle paternel (NEP2, pp.3-6).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez envers votre oncle paternel n'est pas établie.

Deuxièmement, vous invoquez la crainte d'être placé en détention par les autorités guinéennes qui vous accusent de détourner votre association pour le compte de l'UFDG. Vous déclarez avoir été détenu pour cette raison et vous être évadé, ce qui a mené à votre fuite du pays. Néanmoins, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la réalité de la détention que vous dites avoir subie.

Tout d'abord, le Commissariat général se doit de soulever une importante contradiction entre vos propos tenus à l'Office des Etrangers, d'une part, et vos déclarations au Commissariat général, d'autre part. Ainsi, relevons d'emblée que si vous situez votre arrestation par les agents du bac 7 le 13 janvier 2018 devant les services du Commissariat général, vous affirmiez à l'Office des Etrangers avoir été arrêté le 13 janvier 2017 (Q.CGRA). Or, force est de constater qu'il ne peut s'agir d'une erreur de transcription ou encore une erreur de votre part dès lors que, invité par la suite à présenter tous les faits ayant entraîné votre fuite du pays, vous relatez l'agression dont vous affirmez avoir été victime le 12 juin 2017, dites avoir consulté ensuite le chef de votre quartier qui a promis de s'occuper de votre cas mais qu'entretemps, les menaces téléphoniques ont continué et que vous avez donc décidé de quitter la Guinée le 28 janvier 2018, omettant ainsi de mentionner

vosre détention et votre évasion du poste du Km 36 en janvier 2018 (Q.CGRA), alors qu'il s'agit du point de départ de votre fuite de Guinée selon vos déclarations lors de l'entretien au Commissariat général. Pourtant, la possibilité vous a été donnée au cours de votre premier entretien au Commissariat général de préciser les propos qui auraient fait l'objet d'une erreur de traduction et vous n'avez pas mentionné les contradictions relevées ci-dessus (NEP1, p. 2). Ainsi, ce premier élément entame d'emblée la crédibilité générale de votre détention alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant les détentions que vous dites avoir vécues se sont montrées trop inconsistantes pour emporter sa conviction.

Tout d'abord, au cours de votre premier entretien personnel, vous expliquez concernant l'unique détention alléguée de votre vie que vous avez été arrêté le 13 janvier 2018 à 21h avec votre cousin [O] à Kountiya. Invité à expliquer comment se sont déroulés concrètement ces trois jours, vous indiquez d'abord de manière particulièrement sommaire et laconique que vous étiez enfermé et que vous ne faisiez rien. Interrogé une seconde fois sur ce que vous pouvez dire concrètement au sujet de cette détention, vous précisez uniquement « Une fois dans la cellule, il y a un seau pour la toilette et la personne dans la cellule avait des petits cailloux avec lesquels il jouait et on jouait avec lui, il expliquait des histoires » et ajoutez que vous mangiez parfois deux fois par jour. Questionné une troisième fois sur le fait de savoir si vous êtes en mesure de fournir d'autres détails, vous répondez par la négative (NEP1, pp.13-14). Force est ainsi de constater que vos déclarations au sujet de cette détention sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de celle-ci.

Ensuite, vous affirmez avoir été transféré au poste du Km 36 et y avoir passé 12 jours en détention. Or, encore une fois, le Commissariat général observe que votre récit à ce sujet reste largement lacunaire.

En effet, lors de votre récit libre, vous vous en tenez à dire que vous avez passé la nuit de votre arrivée au km 36 avec [O] et que, le lendemain, il a été transféré ; que les nouveaux n'avaient pas le droit de manger ; qu'il y avait un seau dans la cellule pour faire vos besoins et que cela mettait une mauvaise odeur dans la cellule ; que vous dormiez par terre et mangiez deux fois par jour ; qu'il y avait un chef parmi les prisonniers ; que le troisième jour, le chef de quartier est venu et qu'après cela, vous avez commencé à être torturé et interrogé sur les propos litigieux que vous avez tenus ; que le huitième jour, Tonton [S] est venu et qu'il vous a expliqué qu'[O] était décédé (NEP1, pp.14,15). Afin d'obtenir plus de précisions quant à cette détention, vous êtes invité à détailler concrètement comment se sont passés ces 12 jours en détention. En réponse, vous tenez des propos généraux, expliquant qu'on vous a vidé vos poches le premier jour puis que vous avez été mis en cellule ; que celle-ci était toute petite avec une fenêtre donnant sur la route ; que le premier jour, vous n'avez pas mangé ; que le second jour, vous avez fait la connaissance d'un dénommé [H] ; que tous les jours, vous deviez sortir, travailler et que vous deviez nettoyer le pickup, les toilettes et les locaux ; et répétant que le troisième jour, le chef de quartier est venu après trois jours et que c'est à ce moment-là que vous avez commencé à être torturé et interrogé sur votre association et vos activités. Invité à compléter vos propos, vous répétez qu'on vous interroge sur vos activités au sein de l'association. Vous ajoutez que vous vous êtes fait des connaissances, que vous jouiez avec des cailloux et répétez que votre oncle [S] est venu vous voir pour vous annoncer la mort d'[O], votre cousin. Enfin, questionné sur le fait de savoir si vous vous souvenez encore d'autre chose sur ces 12 jours en détention précédant votre fuite du pays, vous répondez que non (NEP1, pp.14-15,17,18). Le Commissariat général relève ainsi une fois de plus que vos déclarations demeurent extrêmement vagues et imprécises et ne témoignent nullement d'un véritable vécu, ce qui a pour effet de mettre davantage à mal la crédibilité générale de votre récit et dès lors, des craintes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Néanmoins, à la demande expresse du Conseil, le Commissariat général vous à nouveau donné l'occasion de fournir davantage de détails concernant cette détention alléguée lors de votre second entretien personnel (NEP2, pp.21-24). Concernant les trois jours passés à Kountiya, vous ajoutez alors que vous avez été attaché à un poteau le lendemain de votre incarcération et vous répétez que vous êtes accusé de sensibiliser la population en faveur de l'UFDG, notamment en raison de votre origine ethnique peule. En ce qui concerne les douze jours où vous dites avoir été détenu au Km 36, vous répétez à de nombreuses reprises que l'on vous demande de dire que l'UFDG finance votre association et que vous êtes maltraité ; que vous n'avez pas pu voir tonton [S] le troisième jour et que vous étiez mal nourri. Invité une nouvelle fois à détailler cette expérience carcérale, vous ajoutez que vous pensiez mourir ; vous décrivez vaguement votre cellule et dites que vous dormiez par terre ; que l'on vous jetait de l'eau ; qu'il faisait chaud en cellule et que vous étiez désespéré. Relancé une troisième fois au sujet de cette détention, vous dites qu'un détenu s'appelait [M] et qu'il a été violemment frappé. Voici en résumé les seuls éléments supplémentaires que vous avez été en mesure d'apporter spontanément pour détailler l'unique détention que vous auriez vécue au cours de votre vie. L'officier de protection constatant le caractère stéréotypé et limité de vos déclarations, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre de vous exprimer de manière complète sur ce que vous

avez vécu. Or, le Commissariat général relève également le caractère laconique et peu circonstancié de vos réponses aux questions précises qui vous ont été posées concernant le déroulement d'une journée en détention ; votre état psychologique ; vos codétenus ; un souvenir particulier ou une anecdote marquante ou encore le vécu de votre cousin [O] en détention et le décès de ce dernier.

Tout en tenant compte de jeune votre âge à l'époque des faits, le Commissariat général ne peut se contenter des quelques informations que vous avez été en mesure de fournir pour établir la réalité de cet événement. Ceci d'autant plus que vous avez été interrogé à deux occasions à ce sujet et que vous saviez que vous seriez interrogé sur ces points au vu de l'arrêt du Conseil qui listait les questions qui devaient vous être posées. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté dans les circonstances que vous décrivez, ni que vous avez été détenu entre le 13 et le 28 janvier 2018 pour les raisons que vous invoquez.

Relevons aussi que vous ne présentez aucun profil politique, que vous n'êtes pas membre de l'UFDG et que vous n'avez jamais exercé d'activités pour ce parti, que la description que vous faites de votre association permet de considérer que celle-ci est également apolitique et, enfin, que si vous affirmez que votre cousin [O] sensibilise la population pour le compte de l'UFDG, vos propos à ce sujet se sont révélés à ce point lacunaires que le Commissariat général ne peut considérer cet élément comme établi (NEP1, pp.4-8 ; NEP2, pp.9-13,24-25). Dès lors que vous n'avez pu prouver que vous avez été détenu pour des motifs politiques, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités guinéennes pourraient vous avoir « fiché » comme étant un opposant politique et vouloir s'en prendre à vous comme le soutien votre avocate dans son recours auprès du Conseil (NEP1, p.8, NEP2, pp 24-25 et recours de Maître [D] loco Maître [D] du 12 mai 2020 dans le dossier administratif). En effet, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil tel qu'il pourrait susciter l'intérêt des autorités guinéennes à votre égard.

Troisièmement, en cas de retour en Guinée, vous déclarez que plusieurs jeunes Malinkés du quartier de Lansanayah pourraient vous retrouver et vous « frapper à mort » suite à votre prise de parole du 11 juin 2017 relative aux projets d'assainissement du lieu-dit de « La casse » (NEP2, p.3). Vous étayez votre crainte en affirmant avoir fait l'objet de diverses menaces et agressions physiques entre le 12 juin 2017 et le 28 janvier 2018, date de votre départ du pays (NEP1, p.16). Cependant, une analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations à cet égard met en exergue de nombreuses variations, confusions, incohérences et contradictions, lesquelles, considérées conjointement, permettent de conclure valablement à la remise en cause de leur crédibilité.

Tout d'abord, les importantes fluctuations de dates qui émaillent les versions successives de votre récit minent également la cohérence chronologique de ces menaces et agressions telles que vous relatez. En effet, vous affirmez dans un premier temps, et à deux reprises, que le vol des fonds de l'association est concomitant de votre expulsion du domicile familial par votre oncle en décembre 2017 (NEP1, p.7). Cette date demeure cependant incompatible avec les menaces proférées par les jeunes Malinkés à votre rencontre lors des agressions du 12 juin 2017 et du 22 novembre 2017, puisque cela voudrait dire qu'ils auraient déjà commencé à vous réclamer l'argent près de six mois avant que celui-ci ne disparaisse (Q.CGRA ; NEP1, p.10). Bien que vous modifiez ultérieurement la date de votre expulsion en la resituant en décembre 2016 (NEP1, p.12), pour des motifs similaires à l'argumentaire développés par le Commissariat général au point deux de la présente décision, cette correction ad-hoc de votre récit ne permet pas de rétablir la crédibilité d'emblée défaillante de la réalité de ces agressions.

A ce constat initial s'ajoutent plusieurs contradictions, confusions et incohérences qui renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'inauthenticité des menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet.

Tout d'abord, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous relatez l'existence de menaces téléphoniques anonymes postérieures à votre agression du 12 juin 2017, mais ne mentionnez à aucun moment la deuxième agression du 22 novembre 2017 (Q.CGRA). Une omission peu justifiable dans la mesure où il s'agit selon vous de l'un des deux seuls faits de violences physiques qui ait été commis par les jeunes Malinkés à votre rencontre. Et ce d'autant plus qu'elle constitue manifestement la plus grave des deux, puisque vous affirmez avoir été « violemment battu » à votre domicile au point d'en perdre connaissance (NEP2, p.17). Le Commissariat général considère peu plausible que vous passiez sous silence des faits d'une telle gravité lors de votre interview à l'Office des étrangers. De plus, toujours concernant cette agression alléguée du 22 novembre 2017, le Commissariat observe qu'à cette omission s'ajoute une contradiction de taille. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez qu'« ils se sont jetés sur nous et on a été violemment frappés et j'ai eu une dent cassée » (NEP1, p.17). Or lors de votre second entretien personnel, vous déclarez cette fois que votre dent a été abîmée lors d'une séance de torture pendant votre détention en janvier 2018 (NEP2, p.23). Dans la mesure où cette dent blessée constitue l'une des seules séquelles physiques que vous déclarez avoir gardées des violences subies dans votre pays, le

Commissariat général considère peu crédible que vous ne parveniez pas à demeurer constant quant aux circonstances dans lesquelles cette blessure vous a été occasionnée.

Ensuite, eu égard à vos propos relatifs à cette première attaque du 12 juin 2017 perpétrées par des jeunes Malinkés, vous affirmiez lors de votre interview à l'Office des étrangers qu'ils vous ont menacé « par rapport à de l'argent qui avait été débité sur le compte de l'association » (Q.CGRA). Lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous modifiez substantiellement cette information, en évoquant cette fois que les menaces de ces jeunes concernaient 25.000.000 de francs guinéens qui se trouvaient dans la caisse de l'association, dissimulée dans votre chambre et subtilisée par votre oncle le jour de votre expulsion du domicile familial (NEP1, pp.7-8 ; NEP2, p.6). Confronté par l'officier de protection à cette contradiction, vous vous contentez de répliquer n'avoir jamais avoir tenu ces déclarations à l'Office des étrangers. Cependant, pour les motifs déjà développés au premier point de la présente décision, cette justification selon laquelle vos propos auraient été inventés ou déformés par la personne chargée de votre entrevue à l'Office ne peut être retenue. Toujours concernant cette agression du 12 juin 2017, vous déclarez également lors de votre interview à l'Office des étrangers qu'au cours de cette altercation, ces jeunes vous auraient menacé de quitter votre quartier (Q.CGRA). Or, lorsqu'il vous sera demandé à plusieurs reprises de détailler le déroulement de cette agression lors de vos entretiens personnels, vous n'évoquerez plus à aucun moment l'existence cette menace (NEP1, p.13 ; NEP2, pp.14-15). Autre confusion également relevée par le Commissariat général, vous affirmez lors de votre premier entretien personnel qu'ils vous auraient déclaré : « que c'est eux qui attaquent les gens et que je les ai fait perdre leur business car ils dealaient là » (NEP1, p.16). Or lors de votre deuxième entretien personnel, vous déclarez cette fois qu'ils ne vous ont rien dit ce jour-là concernant les opérations qu'ils effectuaient à cet endroit (NEP2, pp15,16).

A cette énième fluctuation dans vos propos successifs s'ajoute une incohérence de fond quant à la nature même de ces menaces. En effet, le Commissariat général relève que vous auriez été menacé de « rembourser l'argent » en juin 2017 par ces jeunes membres de l'association (NEP1, ; NEP2, p.15), ce alors même que vous déclarez avoir informé immédiatement les membres de l'AJDL de la disparition des fonds dès le mois décembre 2016, selon vos dernières déclarations, soit six mois auparavant, et vous ajoutez avoir débuté un remboursement progressif de la somme perdue grâce à votre oncle [S], en accord avec l'organisation (NEP2, p.12). Il n'est dès lors pas cohérent que vous puissiez être menacé par des jeunes membres de l'association de rembourser cet argent, ce alors que vous étiez déjà en train de rembourser cette somme depuis plusieurs mois.

Enfin, en ce qui concerne les menaces téléphoniques dont vous auriez fait l'objet entre juin 2017 et janvier 2018 (Q.CGRA), le Commissariat général relève d'une part que vous ne les évoquez plus du tout lors de votre premier entretien personnel lorsqu'il vous est demandé d'établir le nombre et le contenu des menaces proférées à votre rencontre (NEP1, pp.16-17). Tout au plus les évoquez-vous succinctement lors de votre second entretien personnel (NEP2, p.17) mais lorsque l'officier de protection vous incite à vous montrer plus précis et détaillé sur le contenu de ces menaces, vous vous limitez à des propos généraux et laconiques sur celles-ci, évoquant pêle-mêle l'obligation de rembourser l'argent, menace dont la cohérence a déjà été remise en cause dans les paragraphes ci-dessus, vous demandant pour quelles raisons vous nettoyez le quartier ou en évoquant de manière laconique d'autres altercations, lesquelles n'ont jamais été mentionnées auparavant en dépit des multiples occasions qui vous ont été laissées de lister les menaces dont vous avez été la cible (NEP2, p.17). A nouveau, ces propos mettent en évidence le caractère invariablement fluctuant ainsi que le déficit de cohérence qui minent vos propos, de sorte que le Commissariat général ne peut les considérer comme établies.

En conclusion, à la lumière des nombreuses fluctuations, omissions et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit relatif aux menaces et agressions que vous alléguiez avoir subies entre le 12 juin 2017 et le 28 janvier 2018, lesquelles constituent pourtant l'un des motifs principaux de votre fuite du pays, le Commissariat général estime que celles-ci constituent un large faisceau d'éléments convergents qui, considérés ensemble, permettent de remettre valablement en cause l'authenticité des présents faits que vous invoquez. Il n'existe par conséquent aucune raison de croire que vous puissiez être victime de représailles de la part des jeunes de votre quartier si vous deviez rentrer en Guinée. Le Commissariat général conclut donc qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte fondée et réel de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine pour ces motifs.

Quatrièmement, En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Cinquièmement, concernant votre ethnie peule, Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous n'invoquez pas de crainte particulière en lien avec votre origine ethnique, ni d'autres problèmes que ceux qui ont été remis en cause dans la présente décision (NEP2, p.24).

Sixièmement, vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre passage en Algérie, à savoir que vous avez été arrêté et vendu et que vous avez été libéré contre une rançon payée par votre oncle [S] (NEP2, p. 24). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant, notamment, par l'Algérie. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (ibid.). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés sur votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Septièmement, les documents que vous déposez afin d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontré en Guinée ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour renverser les différents constats posés par le Commissariat général. Ainsi, vous remettez le témoignage du président de votre association daté du 16 janvier 2018 dans lequel il déclare que vous avez été agressé suite aux propos que vous avez tenu lors d'une rencontre de votre association le 11 juin 2017 et que vous avez été arrêté le 13 janvier 2018 pour avoir tenu des propos en faveur de l'UFDG lors d'un match de gala (farde « Documents après annulation », n° 1). Soulignons d'emblée que votre fonction au sein de cette association n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Néanmoins, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés, le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement peu circonstancié des informations fournies par l'auteur du document, lequel ne fait que citer lesdits problèmes sans fournir le moindre élément de détails complémentaire. Aussi, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Il en va de même pour le témoignage de votre oncle maternel qui fait vaguement référence à un problème que vous auriez rencontré, sans davantage de précision (ibid., n° 2). Quant aux différents rapports et articles de presse que vous avez déposés lors de votre recours auprès du Conseil, le Commissariat général constate qu'il s'agit de documents qui décrivent la situation générale en Guinée et qu'ils ne vous concernent pas personnellement (NEP2, pp. 9 et 26 et annexes au recours de Maître [D] loco Maître [D] du 12 mai 2020 dans le dossier administratif). Ces documents ne sont dès lors pas de nature à démontrer que vous avez rencontré des problèmes en Guinée ou que les craintes que vous invoquez en cas de retour sont fondées. Enfin, en ce qui concerne la photographie que vous déposez et qui vous présente en compagnie de trois hommes dont l'un d'entre eux tient une coupe dans la main (farde « Documents avant annulation », n° 1), le Commissariat général relève que celle-ci n'est pas en mesure d'influencer le sens de la présente décision dans la mesure où elle ne permet en rien de prouver que les craintes que vous invoquez sont fondées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande et vous ne déposez pas d'autre document.

Relevons encore que, si vous avez sollicité une copie des notes vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en dates du 3 janvier 2020 et du 4 mars 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la procédure

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, a introduit sa demande de protection internationale le 7 août 2018.

A partir de l'année 2015, il aurait occupé la fonction de trésorier et chargé des affaires sociales au sein de l'association des jeunes pour le développement de Lansanaya, un quartier de la commune de Matoto situé à Conakry. Le 13 janvier 2018, dans le cadre d'un match de gala organisé par cette association, il aurait publiquement remercié le parti politique d'opposition Union des forces démocratiques de Guinée en raison de l'aide que ce parti aurait apportée à son association et à la communauté. Le soir même, le requérant aurait été arrêté par ses autorités nationales ; il aurait été détenu à la gendarmerie de Kountiya durant trois jours avant d'être transféré à la gendarmerie du « Kilomètre 36 » où il aurait été enfermé pendant douze jours. Le 28 janvier 2018, il serait parvenu à s'évader.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales et par des jeunes de son quartier qui lui reprocheraient d'avoir détourné son association au profit et pour le compte du parti politique d'opposition Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »).

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte à l'égard de certains jeunes malinkés de son quartier qui lui reprocheraient d'avoir volé l'argent de son association et de les avoir identifiés comme responsables des agressions survenues dans le quartier. Ces jeunes auraient physiquement agressé le requérant le 12 juin 2017 et le 22 novembre 2017.

Enfin, le requérant invoque une crainte à l'égard de son oncle paternel qui se serait emparé de l'héritage laissé par son défunt père.

La demande de protection internationale du requérant a déjà fait l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides respectivement le 8 avril 2020 et le 22 décembre 2021.

Par son arrêt n° 244 430 du 19 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé la décision précitée du 8 avril 2020 après avoir estimé que l'instruction et l'analyse effectuées par la partie défenderesse étaient insuffisantes et ne lui permettaient pas de se prononcer en connaissance de cause sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

Par son arrêt n° 272 147 du 29 avril 2022, le Conseil a annulé la décision précitée du 22 décembre 2021 afin que la partie défenderesse instruisse la question de la réinstallation interne du requérant dès lors qu'elle estimait que celui-ci avait la possibilité de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, et notamment à Mamou, afin d'échapper aux habitants de son quartier.

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Après avoir estimé que le requérant n'a aucun besoin procédural spécial, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécution qu'il allègue.

Concernant la crainte que le requérant relie au conflit d'héritage qui l'opposerait à son oncle paternel, elle relève qu'il ne l'a pas invoquée à l'Office des étrangers, outre qu'il a tenu des propos divergents au sujet de ses problèmes rencontrés avec son oncle paternel. Elle fait valoir que, quand bien même son oncle paternel l'aurait réellement menacé, il n'a pas rencontré de problème avec lui pendant l'année qu'il a passée en Guinée après que son oncle paternel l'ait chassé du domicile familial. Elle rappelle que le requérant a déclaré pouvoir entreprendre des démarches en Guinée afin de récupérer l'héritage que son oncle paternel lui aurait dérobé.

Ensuite, elle remet en cause l'arrestation et la détention du requérant pour le motif que ses propos s'y rapportant sont divergents, inconsistants, vagues et invraisemblables. Elle soutient également que le requérant est apolitique et ne présente pas un profil qui pourrait susciter l'intérêt de ses autorités nationales.

De plus, elle conteste la crédibilité des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec des jeunes de son quartier et relève à cet égard qu'il a tenu des propos incohérents, évolutifs et laconiques.

Concernant le fait que le requérant aurait été arrêté, vendu et libéré contre le paiement d'une rançon en Algérie, durant son parcours migratoire, elle fait valoir qu'il s'agit de faits qui n'ont aucun lien avec les craintes qu'il invoque en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité, à savoir la Guinée.

Par ailleurs, sur la base des informations générales à sa disposition, elle conclut qu'il n'y a pas lieu de considérer que chaque guinéen d'ethnie peule craint avec raison d'être persécuté en Guinée du fait son ethnie. Elle soutient également que la situation prévalant en Guinée ne peut pas être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision contestée, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante considère que la décision attaquée « *viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle considère que la décision entreprise « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 14).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle répond à plusieurs motifs de la décision attaquée et soutient que les problèmes allégués par le requérant sont parfaitement crédibles dans le contexte politique et ethnique guinéen. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits allégués et de ne pas avoir accordé à celui-ci un large bénéfice du doute.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)] pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* » (requête, p. 24).

2.4. Le nouveau document

Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 mars 2024, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) intitulé « *COI Focus. Guinée. Situation politique sous la transition* », daté du 26 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce n°9).

Le Conseil constate que ce document a été déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il est pris en considération en tant qu'élément nouveau.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances

doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que le requérant a tenu des propos divergents au sujet des problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle paternel dès lors qu'il a déclaré au Commissariat général que son oncle paternel pourrait le tuer en raison du conflit d'héritage qui les oppose tandis qu'il a expliqué à l'Office des étrangers que ses problèmes avec son oncle paternel résultent du fait que l'épouse de celui-ci le déteste, l'a accusé de vol et « *[le] mettait à mal avec [son] oncle paternel* » (dossier administratif : sous farde « 1^{ière} décision », pièce 14, Questionnaire CGRA, point 8). De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec son oncle paternel durant l'année qu'il aurait passée en Guinée après que ce dernier l'eut chassé du domicile.

Par ailleurs, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à ses détentions aux gendarmeries de Kountiya et du « Kilomètre 36 » sont stéréotypés, inconsistants, parfois divergents et empêchent de croire qu'il a réellement été détenu du 13 au 28 janvier 2018 comme il prétend.

De plus, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant qui portent sur ses problèmes rencontrés avec des jeunes de son quartier manquent de constance et de vraisemblance. A cet égard, le Conseil estime incohérent que le requérant n'ait pas mentionné à l'Office des étrangers l'agression extrêmement violente qu'il aurait subie le 22 novembre 2017 alors qu'il a évoqué son agression moins violente du 12 juin 2017 ainsi que les menaces téléphoniques qu'il aurait reçues par la suite jusqu'à son départ du pays en janvier 2018. En outre, concernant lesdites menaces téléphoniques, il y a lieu de constater que le requérant en a parlé de manière générale et inconsistante de sorte que ses propos n'ont pas convaincu. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également incohérent que le

requérant ait été menacé et agressé afin qu'il rembourse l'argent de l'association alors qu'il ressort de ses propos qu'il était déjà en train de rembourser cette somme depuis plusieurs mois.

Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève une divergence importante dans les propos du requérant dès lors qu'il a déclaré, durant son premier entretien personnel, que des jeunes de son quartier lui ont cassé une dent durant son agression survenue à son domicile le 22 novembre 2017 tandis qu'il a relaté, durant son second entretien personnel, que sa dent avait été abîmée suite aux violences physiques qu'il aurait subies de la part de ses autorités nationales durant sa détention à la gendarmerie du Km 36. Le Conseil considère que ces divergences contribuent à remettre en cause la détention du requérant ainsi que ses agressions par des jeunes de son quartier.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la seule appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, d'autant plus que ses problèmes personnels allégués ne sont pas jugés crédibles et que son profil apolitique empêche de croire qu'il puisse être ciblé par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

Quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés en Algérie, durant son parcours migratoire, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer qu'ils sont inopérants en l'espèce dès lors que la demande de protection internationale du requérant doit s'analyser par rapport au pays dont il a la nationalité, en l'occurrence la Guinée, et que le requérant n'invoque pas une crainte de persécution en lien avec ses prétendus problèmes rencontrés en Algérie.

Enfin, le Conseil considère que la partie défenderesse a correctement analysé les documents figurant au dossier administratif et qu'elle a valablement estimé qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit du requérant ou le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement qui permettrait d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que les faits allégués se situent entre les années 2015 et 2018 et que le requérant, qui est né le 5 juin 2000, était donc mineur au moment de ces faits, ce qui permet d'expliquer le caractère plus succinct ou parfois peu étayé des réponses qu'il a pu fournir. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir baissé son niveau d'exigence ni tenu compte de ce jeune âge du requérant lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments et estime que l'âge du requérant au moment des faits allégués (15 à 17 ans) ne permet pas valablement de justifier les omissions, les contradictions et le manque de consistance relevés dans ses propos dès lors que les griefs qui lui sont reprochés portent sur des éléments importants de son récit et sur des événements qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui seraient à l'origine de ses craintes de persécutions. Pour sa part, le Conseil estime que les questions posées au requérant devant les services de la partie défenderesse ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil personnel ainsi qu'à la nature et à l'ancienneté des faits allégués. En outre, le Conseil relève que le requérant était majeur au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale et que la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante explique que depuis son dernier entretien personnel qui remonte au 2 mars 2021, le requérant a appris le décès de son oncle maternel qui l'a aidé à s'évader ; elle précise que cet oncle est décédé des suites des tortures qu'il a subies de la part des autorités guinéennes, et qui sont en lien direct avec les problèmes du requérant (requête, p. 15). Elle indique que le requérant a également été informé que le Président de son association a quitté la Guinée en décembre 2021 et qu'il se trouve actuellement au Luxembourg (ibid). Elle estime que ces éléments sont d'une importance telle que la partie défenderesse ne pouvait en faire l'économie dans l'analyse du dossier du requérant.

Le Conseil considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces éléments dès lors que la partie requérante ne dépose aucun commencement de preuve relatif au décès de son oncle maternel et à la présence du Président de son association au Luxembourg. De plus, les informations qu'elle livre au sujet de ces faits sont très générales, pour ne pas dire laconiques, et conduisent le Conseil à remettre en cause leur crédibilité.

4.5.3. Par ailleurs, concernant le fait que le requérant n'ait pas mentionné dans son questionnaire CGRA sa crainte envers son oncle paternel, la partie requérante invoque le caractère subsidiaire de cette crainte, les conditions particulièrement difficiles des auditions à l'Office des étrangers, la courte durée de l'entretien du requérant à l'Office des étrangers et le fait que ses propos ne lui avaient pas été relus à la fin de cet entretien (requête, pp. 15, 16).

Le Conseil estime que ces arguments ne permettent pas valablement de justifier le fait que le requérant ait omis de mentionner à l'Office des étrangers le conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle paternel ainsi que sa crainte de persécution envers ce dernier dès lors qu'il ressort des notes de ses entretiens personnels que ces motifs de craintes constituent des éléments déterminants de sa demande de protection internationale. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les conditions de l'audition du requérant à l'Office des étrangers auraient pu l'empêcher d'invoquer ces éléments dès lors qu'il a pu relater les mauvaises relations qu'il entretenait avec l'épouse de son oncle paternel alors que ces faits ne sont pas directement à la base de ses craintes de persécution.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante explique que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec son oncle paternel durant sa dernière année en Guinée parce qu'il était malade et que son oncle maternel l'avait pris avec lui pour lui apprendre le métier d'électricien (requête, p. 16). Elle considère que ce n'est pas parce que le requérant n'a pas rencontré de problèmes avec son oncle paternel durant une année, alors qu'il était mineur et donc moins menaçant à ses yeux, qu'il n'en rencontrerait pas actuellement en cas de retour en Guinée (ibid).

Pour sa part, le Conseil considère que le conflit d'héritage invoqué par le requérant n'est pas valablement étayé. D'emblée, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif au décès de son père ou à l'existence d'un héritage qui lui reviendrait de plein droit. De plus, le Conseil constate que la mère et les deux frères du requérant vivent actuellement en Guinée sans rencontrer de problèmes concrets avec son oncle paternel. Le Conseil relève en particulier que l'un des frères du requérant est actuellement majeur et n'est pas inquiété par son oncle paternel alors qu'il est également susceptible de réclamer l'héritage de leur défunt père. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas de raison particulière expliquant que le requérant soit spécifiquement ciblé par son oncle paternel en cas de retour en Guinée.

4.5.5. Par ailleurs, la partie requérante considère que le requérant a fourni spontanément un grand nombre de détails sur ses détentions. Elle estime que le niveau d'exigence de la partie défenderesse est disproportionné eu égard à la durée de ces détentions, lesquelles ont respectivement duré trois jours à Kountiya et quinze jours au « Kilomètre 36 ».

Concernant la contradiction reprochée au requérant au sujet de la date de son arrestation, elle fait valoir que le requérant maintient les propos qu'il a tenus lors de son premier entretien personnel du 17 décembre 2019, à savoir qu'il a été arrêté le 13 janvier 2018 et non le 13 janvier 2017 comme il est indiqué dans son questionnaire CGRA du 6 août 2019. Elle justifie cette contradiction par une « *malencontreuse erreur* » émanant soit de l'agent de l'Office des étrangers, soit de l'interprète, soit du requérant (requête, p. 17). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à cette contradiction lors de ses deux entretiens personnels et invoque à cet égard une violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Tout d'abord, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que les propos du requérant n'ont pas un degré de consistance et de précisions tel qu'il suffit à convaincre de la réalité de ses détentions.

De plus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos fluctuants, voire contradictoires, au sujet de sa prétendue détention de trois jours à la gendarmerie de Kountiya. En effet, durant son premier entretien personnel au Commissariat général, le requérant a été invité à relater et à détailler le déroulement concret de cette détention et il a expliqué être resté enfermé dans sa cellule durant trois jours pendant lesquels il s'est contenté de jouer avec des cailloux avec son codétenu (notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2019, pp. 13, 14). Or, durant son second entretien personnel, le requérant a livré une version différente de cette détention en expliquant qu'il a été sorti de sa cellule le lendemain de son arrestation afin d'être attaché à des poteaux, qu'il a été régulièrement frappé par ses gardes et interrogé quotidiennement sur le financement de son association par l'UFDG et sur son prétendu soutien à ce parti politique (notes de l'entretien personnel du 2 mars 2021, pp. 20-22).

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que le requérant a tenu des propos différents au sujet de la date de son arrestation dès lors qu'il a avancé la date du 13 janvier 2017

dans son questionnaire CGRA et la date du 13 janvier 2018 lors de son entretien personnel au Commissariat général. Sur ce point, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante relatifs à la survenance d'une erreur à l'Office des étrangers. En effet, le Conseil constate que le compte rendu du questionnaire CGRA a été relu au requérant en peul qui est la langue dans laquelle il a choisi d'être auditionné dans le cadre de sa procédure de protection internationale (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 21, annexe 26). De plus, le requérant a apposé sa signature en bas de ce questionnaire, ce qui signifie qu'il a marqué son accord à son contenu. Par ailleurs, dès le début de son premier entretien personnel du 17 décembre 2019 au Commissariat général, le requérant a fait savoir qu'il avait relu le compte rendu de ses déclarations faites à l'Office des étrangers et qu'il avait constaté que des phrases n'avaient pas été correctement traduites. Suite à ces allégations, l'officier de protection a laissé au requérant la possibilité de compléter ou de rectifier ses déclarations faites à l'Office des étrangers et le requérant s'est contenté d'apporter des modifications sur les propos qu'il aurait tenus devant les habitants de son quartier lors de la réunion du 11 juin 2017 et il a déclaré qu'il n'avait pas d'autres corrections à faire (notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2019, p. 2). Ainsi, dans la mesure où le requérant a eu la possibilité de prendre connaissance de ses propos tenus à l'Office des étrangers et d'y apporter ses remarques et corrections avant la prise de la décision attaquée, il est raisonnable de lui opposer les omissions et divergences importantes qui subsistent entre son questionnaire CGRA d'une part, et son récit livré au Commissariat général d'autre part.

Concernant la violation alléguée de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que cette disposition énonce que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ».

En outre, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précise que l'article 17, § 2, précité « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté » (M.B., 11 juillet 2018, page 55419). Il résulte donc clairement de cette disposition que la partie défenderesse pouvait valablement fonder la décision attaquée sur des contradictions auxquelles le requérant n'a pas été confronté durant ses entretiens personnels au Commissariat général.

En tout état de cause, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par la Commissaire générale. Cela étant, en introduisant son recours de plein contentieux, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour contester les motifs de l'acte attaqué. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur la contradiction relative à la date de son arrestation. Le Conseil estime toutefois qu'elle n'a apporté aucune explication pertinente et satisfaisante afin de justifier cette contradiction, laquelle demeure établie et contribue à remettre en cause la crédibilité de son arrestation.

4.5.6. Concernant les divergences et incohérences relevées dans les propos du requérant au sujet de la date du vol de l'argent de son association, la partie requérante explique que le requérant s'est trompé et que ce vol a eu lieu en décembre 2016 et pas au mois de décembre 2017 comme il l'a indiqué durant son entretien personnel du 17 décembre 2019.

Le Conseil estime toutefois que cette explication ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés suite à ce vol d'argent. En effet, à supposer que le vol de l'argent de son association ait effectivement eu lieu au mois de décembre 2016 comme l'indique la partie requérante, le Conseil estime invraisemblable que les agresseurs du requérant aient attendu le 12 juin 2017 pour l'agresser une première fois puis le 22 novembre 2017 pour l'agresser une seconde fois. De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas au motif de la décision attaquée qui considère qu'il est incohérent que le requérant ait été agressé et menacé en 2017 afin qu'il rembourse l'argent de son association dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il avait déjà entamé le remboursement de cette somme depuis plusieurs mois.

4.5.7. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a été agressé par des jeunes de son quartier en raison du fait qu'il aurait déclaré que les personnes qui ne participent pas au nettoyage du quartier connaissent ceux qui attaquent la population ou sont responsables des agressions survenant dans le quartier. En effet, le Conseil estime très peu crédible que le requérant ait été agressé pour ce motif alors que, ce faisant, il n'a incriminé aucune personne en particulier lors de sa prise de parole (notes de l'entretien personnel du 2 mars 2021, p. 6). Le Conseil relève également que le requérant s'était exprimé dans le cadre d'une réunion de son association au sein de laquelle il occupait la fonction de trésorier et chargé des affaires sociales. Compte tenu de ce contexte et des propos du requérant selon lesquels les décisions au sein de son association étaient prises de manière collégiale, il est incohérent que d'autres responsables de son

association n'aient pas également été inquiétés suite à sa prise de parole publique du 11 juin 2017. Bien que le requérant déclare que le Président de son association a également été menacé, il se montre incapable d'apporter des précisions sur le moment et la teneur de ces menaces, ce qui empêche le Conseil de croire à la véracité desdites menaces (v. notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2019, pp. 15, 16).

4.5.8. En outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le récit du requérant comporte des divergences importantes relatives aux circonstances de son départ de la Guinée. En effet, durant ses entretiens personnels au commissariat général, le requérant a déclaré avoir quitté son pays le 28 janvier 2018, directement après son évasion de la gendarmerie du « Kilomètre 36 » où il était détenu depuis douze jours (notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2019, p. 15 ; notes de l'entretien personnel du 2 mars 2021, p. 24). Toutefois, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers le 6 août 2019, le requérant n'a pas fait un quelconque lien entre son départ de la Guinée, d'une part, et sa détention ou son évasion, d'autre part. Dans son questionnaire CGRA, le requérant a plutôt déclaré que sa détention et l'organisation de son évasion datent du mois de janvier 2017 et qu'il a quitté la Guinée le 28 janvier 2018, environ une année plus-tard, en raison des menaces téléphoniques continues qu'il recevait de la part des jeunes de son quartier depuis le mois de juin 2017 (v. Questionnaire CGRA, points 1 et 5). Le Conseil considère que ces divergences mettent à mal la crédibilité générale du récit du requérant et en particulier ses détentions, son évasion et les problèmes rencontrés avec les jeunes de son quartier.

4.5.9. En outre, la partie requérante soutient que les problèmes du requérant s'inscrivent dans un contexte de tensions politico-ethniques importantes en Guinée et qu'il a été visé en raison de ses prétendus liens avec le parti d'opposition UFDG et en raison de sa qualité de peul. Elle explique que le requérant n'a effectivement aucun profil politique mais que ses autorités nationales le considèrent comme un collaborateur/sympathisant de l'UFDG parce qu'il est accusé d'avoir détourné de l'argent et son association pour le compte de l'UFDG et qu'il a été arrêté et détenu pour cette raison outre qu'il a publiquement témoigné sa gratitude et sa sympathie à l'égard de l'UFDG lors d'un gala organisé par son association. Elle avance que le requérant est également considéré comme un opposant politique par ses autorités nationales en raison de son évasion et du fait que son cousin O. et son oncle maternel S. étaient affiliés à l'UFDG. A l'appui de son argumentation, elle invoque l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose ce qui suit : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence. En effet, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la crainte de persécution alléguée, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, au vu des éléments exposés par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu que les autorités guinéennes en viendraient à imputer au requérant une opinion politique en faveur de l'UFDG de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit pas d'éléments crédibles ou probants susceptibles d'emporter la conviction que le requérant aurait réellement pu être accusé d'avoir détourné de l'argent ou son association pour le compte de l'UFDG.

En outre, le Conseil estime très peu crédible que le requérant ait été assimilé à un opposant politique et à un collaborateur de l'UFDG après avoir publiquement remercié ce parti politique de l'aide qu'il aurait apportée à son association et à la communauté. Le Conseil relève que cette prise de parole s'est produite à une seule reprise et n'est pas suffisamment subversive ou militante au point que le requérant puisse être considéré comme un réel soutien de l'UFDG ou comme un opposant politique pouvant constituer une menace potentielle pour ses autorités nationales au point que celles-ci décideraient de le persécuter. De plus, il ne ressort pas des propos du requérant que les activités de son association auraient été suspendues ou interdites par ses autorités nationales du fait de son prétendu soutien à l'UFDG, ce qui met à mal son argumentation selon laquelle il aurait été accusé de détourner son association pour le compte de l'UFDG et persécuté par ses autorités nationales pour ce motif.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant serait considéré comme un opposant politique en raison de son arrestation, de sa détention, de son évasion et de l'affiliation à l'UFDG de son cousin O. et de son oncle maternel S. A cet égard, le Conseil relève que l'incarcération et l'évasion du requérant ne sont pas jugées crédibles au vu des développements qui précèdent, outre que les prétendues affiliations politiques de son cousin O. et de son oncle S. ne sont pas étayées par le moindre commencement de preuve. De surcroît, lors de son entretien personnel du 2 mars 2021, le requérant a plutôt déclaré que son oncle S. n'est pas membre de l'UFDG (notes de l'entretien personnel du 2 mars 2021, p. 7).

S'agissant des informations générales produites par le requérant au sujet de la situation politique et ethnique en Guinée, elles ne concernent pas sa situation personnelle et n'apportent aucun éclaircissement susceptible

de pallier les invraisemblances et insuffisances relevées dans ses propos. De plus, après une lecture des informations déposées par les parties au sujet de la situation générale en Guinée, le Conseil observe que malgré un contexte politico-ethnique tendu en Guinée, il ne peut être conclu que tout membre de l'ethnie peuhle et/ou toute personne liée à l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et/ou sympathisant de ce parti politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

4.5.10. Concernant les documents déposés par le requérant au dossier administratif, la partie requérante soutient que les deux témoignages rédigés respectivement par son oncle maternel et le Président de son association constituent des commencements de preuve non négligeables des faits allégués. Elle estime que le fait que ces témoignages aient été rédigés par des proches du requérant ne saurait les priver de toute force probante. Quant à la photographie déposée par le requérant, elle explique qu'elle le représente en compagnie de trois autres membres de son association lors du gala qu'ils avaient organisé le 13 janvier 2018 et qu'il s'agit d'un commencement de preuve supplémentaire des problèmes rencontrés par la suite par le requérant.

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Tout d'abord, il estime que les témoignages susvisés sont particulièrement vagues au sujet des problèmes allégués par le requérant outre qu'ils n'apportent aucun éclaircissement qui permettrait de pallier le manque de consistance, de cohérence et de vraisemblance qui caractérise le récit d'asile du requérant.

Quant à la photographie déposée par le requérant, elle n'est pas à même de restaurer la crédibilité défaillante de son récit d'asile puisque rien ne permet de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elle a été prise. En tout état de cause, cette simple photographie ne reflète en aucune manière que le requérant aurait rencontré un quelconque problème dans son pays d'origine.

4.5.11. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés par le requérant ne présentent pas un degré de crédibilité et de force probante qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge au moment des faits allégués et de la situation politique et ethnique en Guinée.

4.5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se

pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.8.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.8.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.8.3. Dans son recours, la partie requérante soutient également qu'il y a lieu de s'interroger sur les questions de savoir si le requérant pourrait prétendre à un procès équitable, s'il ne serait pas condamné à une peine disproportionnée et/ou discriminatoire ou s'il ne serait pas confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes en cas de retour en Guinée (requête, pp. 12-13). Le Conseil estime toutefois que ces questions manquent de pertinence en l'espèce dès lors que les faits et craintes allégués par le requérant ne sont pas jugés crédibles. Par conséquent, les développements de la requête relatifs à la nécessité de répondre à ces questions sont inopérants.

4.8.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.8.5. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire belge. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.8.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours, laquelle est devenue sans objet.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ